



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL

- السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري
- Autorité Administrative-Indépendante
- سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

DECISION N° **041**/HAMA/SG/2022

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA « RADIO TERRE NOUVELLE » (RTN) DE BONGOR

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu le décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement Intérieur de la HAMA;

Vu la décision portant cahier des charges des radiodiffusions sonores associatives;

Considérant que le Coordonnateur provincial de la HAMA pour le Mayo-kebbi Est et la Tandjilé Est, résidant à Bongor, a alerté la HAMA de la diffusion, en date du 18 novembre 2022, d'un article dénommé (*analyse de la rédaction*), dans une confusion de genres rédactionnels, par la Radio Terre Nouvelle (RTN), émettant à la fréquence FM 91.0 Mhz, à partir de la ville de Bongor.

Considérant que le Gouverneur du Mayo-Kebbi Est a saisi le Président de la HAMA, par courrier n°061/PT/PMT/MATDBG/PMKE/SG/2022, pour dénoncer le dérapage de la Radio Terre Nouvelle (RTN), par la diffusion répétée de messages de haine ainsi que d'éléments de nature à jeter du discrédit sur les institutions de l'Etat et provoquer des tensions entre les différentes communautés;

Considérant que, sur la base d'une auto-saisine de la HAMA et sur la plainte du Gouverneur du Mayo-kebbi Est, le Directeur et le Rédacteur en Chef de la RTN ont été auditionnés à N'Djaména, au siège national de l'autorité de régulation de la communication et de l'information, le 25 novembre 2022, par trois chefs de départements et le Secrétaire Général de l'institution;

Considérant que l'élément incriminé accuse certaines autorités et hommes politiques du Mayo-kebbi Est, sans les nommer, de « *danser sur les cadavres des Tchadiens* », en organisant une marche pour la paix et la cohabitation pacifique dans la ville de Bongor, le 15 novembre 2022; que dans la même logique, il qualifie ceux qui ont organisé la marche de « *batakoumba des hommes politiques, qui sont nés avant la honte* », de « *maïfoklaye* » et d'être « *dirigés par leur ventre* »;

Considérant que la production litigieuse affirme que certains hommes ont *«remplacé leur cerveau par la bouillie»*, en insistant que la dignité et la bravoure de l'Homme *«banana»* a pris un coup et qu'il est anormal que le Mayo-kebbi Est donne le coup d'envoi d'une *«marche de la honte»*, que les autorités envoyées dans cette province sont *«incompétentes et illettrées jusqu'à leur âme»*, que *«certains sous-préfets sont des coupeurs de routes»* qui ont pris en otage certaines localités; que la province du Mayo-kebbi Est a souffert sous *«ce régime dicta-démocratique»*;

Considérant que l'article stigmatise certaines communautés installées dans la province et prône la xénophobie, en lançant un appel aux populations hôtes à cesser leur hospitalité à l'endroit des autres communautés ;

Considérant que le Directeur et le Rédacteur en Chef de la Radio Terre Nouvelle ont reconnu, au cours de leur audition, les manquements qui leur sont reprochés et se sont engagés à fournir les efforts nécessaires pour que cela ne se répète plus;

Considérant que les media audiovisuels ont l'obligation de contribuer, à travers leurs programmes, à la consolidation de l'unité nationale et à la préservation de la paix et de la cohésion sociale;

Attendu que l'article 2 du cahier des charges des radiodiffusions sonores associatives dispose que *«la radio associative contribue au développement économique, social et culturel de l'association au nom de laquelle elle est attributaire de la fréquence. Elle participe, à travers un large débat public, à la consolidation de la démocratie locale et au renforcement de la conscience citoyenne»*;

Attendu que la radio associative mène sa mission dans le respect strict des institutions de la République, des libertés, de l'égalité de genre et de la laïcité;

Attendu que la loi relative à la communication audiovisuelle, à son article 34, dispose, entre autres, que les media audiovisuels doivent s'engager à ne pas se prêter à l'apologie du crime, aux appels à la haine tribale et raciale, et à la xénophobie;

Attendu que l'article 13 du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien impose au journaliste de *« s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale: incitation au tribalisme, au régionalisme, au confessionnalisme, à la xénophobie, à la haine, à la violence, à la révolte, au crime et au délit et de « se garder de toute prise de position partisane »*;

Attendu qu'en l'espèce, la Radio Terre Nouvelle a diffusé une production contenant des injures publiques proférées à l'endroit des autorités et de certains hommes politiques de la province du Mayo-kebbi Est ;

Attendu que la Radio Terre Nouvelle a pour mission sociale de contribuer à apaiser les esprits, par la réalisation et la diffusion de contenus à caractère informationnel et de divertissement, sans recourir au discours de haine, à l'incitation à la violence physique ou verbale;

Attendu que les responsables de la radio ont exprimé leur regret de la diffusion du contenu, objet de la présente procédure ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°32, dispose : « En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions, aux contrevenants»;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Radio Terre Nouvelle, qui a diffusé des contenus injurieux et haineux à l'endroit des autorités provinciales et d'autres citoyens, est mise en demeure de respecter scrupuleusement les dispositions du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien, de la loi n°020 relative à la communication audiovisuelle ainsi que des autres lois régissant le secteur de la communication au Tchad, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 2 : La Radio Terre Nouvelle, dont le Directeur et les promoteurs sont tenus au respect de la présente décision, est prévenue qu'en cas de récidive, des sanctions plus sévères prévues par la loi seront appliquées.

Article 3 : Le Coordonnateur provincial de la HAMA pour le Mayo-kebbi Est et la Tandjilé Est est chargé de veiller au strict respect de la présente décision.

Article 4 : La présente décision, à notifier au Directeur de la radio Terre Nouvelle et aux autorités administratives, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 29 novembre 2022

Le Président



ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR